

Confidentiel

XXXV

R. 6232

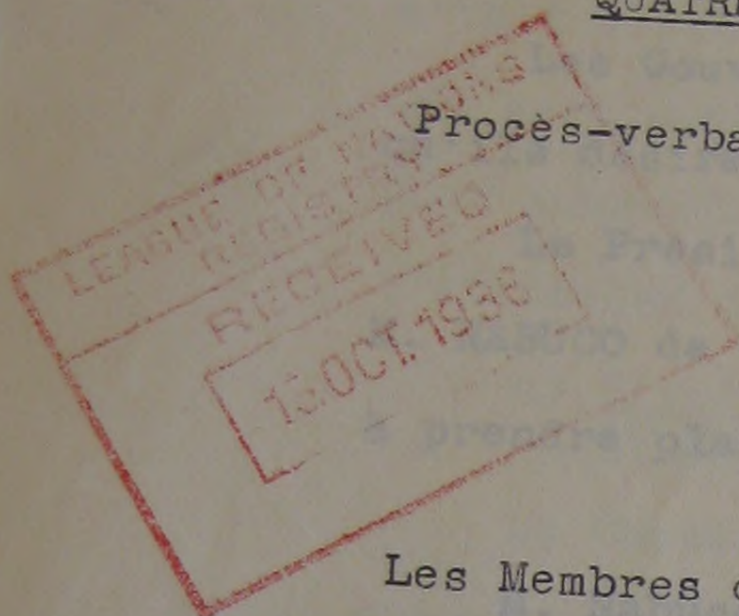
1936 n.

SOCIÉTÉ DES NATIONS



QUATRE-VINGT QUATORZIÈME SESSION DU CONSEIL

Procès-verbal de la séance secrète tenue le jeudi 8 octobre
1936, à 18 heures.



PRESIDENT: M. de PORTO SEGURO.

Les Membres du Conseil sont représentés comme suit:

Bolivie	M. COSTA DU RELS
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et de l'Irlande du Nord	Lord CRANBORNE.
Chili	MM. de PORTO SEGURO.
Chine	QUO TAI-CHI.
Equateur	ZADUMBIDE.
Espagne	OSSORIO Y GALLARDO.
France	Paul BONCOUR
Italie	MUNTERS
Lettonie	JORDAN.
Nouvelle-Zélande	KOMARNICKI.
Pologne	ANTONIADE.
Roumanie	SANDLER.
Suède	RUSTÛ ARAS.
Turquie	LITVINOFF.
Union des Républiques soviétiques socialistes	

Le Secrétaire général: M. J. AVENOL.

ELECTION DE JUGES A LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE
INTERNATIONALE.

LE PRESIDENT déclare que conformément aux décisions
prises par l'Assemblée, les Gouvernements de l'Allemagne, du
Brésil et du Japon ont été informés par le Secrétaire
général que les représentants de ces trois pays étaient



autorisés à siéger au Conseil pour les élections qui vont avoir lieu aujourd'hui.

Les Gouvernements du Brésil et du Japon ont fait savoir qu'ils désiraient participer à ces élections.

Le Président invite le représentant du Brésil, M. NABUCO de GOUVÊA, et le représentant du Japon, M. YOKOYAMA, à prendre place à la table du Conseil.

M. Nabuco de Gouvêa, représentant du Brésil, et M. Yokoyama, représentant du Japon, prennent place à la table du Conseil.

LE PRESIDENT doit, avant de procéder au vote, donner lecture du télégramme suivant que le Secrétaire général a reçu de M. Stimson, dont le nom figure sur la liste des candidats dans le Document N° A.8.(1)1936.V.:

"Tout en appréciant profondément l'honneur que m'ont fait les groupes nationaux en proposant ma candidature à la Cour internationale, j'ai le regret de déclarer qu'il m'est absolument impossible d'accepter cette désignation."

LE SECRETAIRE GENERAL tient à rappeler aux Membres du Conseil que les élections à des sièges de juges à la Cour permanente de Justice internationale doivent avoir lieu en séance secrète du Conseil. En conséquence, il propose au Conseil d'interdire pendant la durée des élections toute communication entre la Salle du Conseil et l'extérieur.

La proposition du Secrétaire général est adoptée.



LE PRESIDENT rappelle que le Président de l'Assemblée a fait distribuer aux délégations une note sur la procédure qui sera suivie pour les deux élections de membres de la Cour auxquelles il va être procédé. Il lui suffira d'appeler l'attention de ses collègues sur les points suivants:

- a) Election des successeurs de feu M. Schücking et de Mr. Kellogg.

Le Conseil procédera tout d'abord à l'élection aux sièges laissés vacants par le décès de M. Schücking et la démission de M. Kellogg. Les seuls candidats éligibles sont ceux dont les noms figurent sur la liste qui a été distribuée aux Membres du Conseil et qui est une liste des candidats qui ont été présentés pour les deux sièges en question.

Des tours de scrutin successifs auront lieu jusqu'à ce que deux candidats aient obtenu la majorité absolue des voix. Les noms de ces deux candidats seront alors communiqués, sous pli cacheté, par le Président du Conseil, au Président de l'Assemblée, et le Conseil sera informé, en temps voulu, si le choix de l'Assemblée s'est porté sur les deux mêmes personnalités. Dans l'affirmative, le Président de l'Assemblée les proclamera élus juges à la Cour et l'élection sera terminée.

Si, par contre, l'un des deux sièges ou les deux restent sans nouveau titulaire, le Conseil tiendra une autre séance l'élection et communiquera les résultats à l'Assemblée. (1)

Tout bulletin de vote contenant plus de deux noms ou,

(1) Si, après trois "séances d'élection" (c'est-à-dire après trois séries de tours de scrutins ayant lieu simultanément au Conseil et à l'Assemblée), les deux sièges vacants n'ont pas été pourvus, l'Assemblée proposera probablement au Conseil de nommer une commission médiatrice en vertu de l'Article 12 du Statut de la Cour. Cette commission est obligatoire à la demande du Conseil ou de l'Assemblée et se compose de trois personnes désignées par chaque organisme. Cette commission choisit pour chaque siège non pourvu un nom qu'elle présente à l'adoption séparée du Conseil, et de l'Assemblée.



si l'un des deux sièges a été pourvu, contenant plus d'un nom, sera nul.

Le Président prie les représentants du Royaume-Uni et de la France de bien vouloir remplir les fonctions de scrutateurs.

(Il est procédé au vote au scrutin secret par appel nominal).

LE PRÉSIDENT indique les résultats du scrutin:

Nombre de suffrages exprimés 16

Majorité absolue 9

Ont obtenu:

M. Ake Hammarskjöld 14 voix

Mr. Manley O. Hudson 10 voix.

M. Ake Hammarskjöld et Mr. Manley O. Hudson sont donc élus par le Conseil.

LE PRÉSIDENT déclare qu'il va transmettre, sous pli cacheté, au Président de l'Assemblée, les résultats du scrutin auquel vient de procéder le Conseil.

(La communication du Président du Conseil est transmise immédiatement au Président de l'Assemblée).

(Dès la fin du scrutin auquel l'Assemblée a procédé de son côté, le Président de l'Assemblée adresse au Président du Conseil une communication pour lui en faire connaître les résultats).

A
classer



LE PRESIDENT donne lecture de la communication qu'il vient de recevoir du Président de l'Assemblée, et par laquelle celui-ci lui fait connaître que le choix de l'Assemblée s'étant porté, comme celui du Conseil, sur M. Ake Hammarskjöld et Mr. Manley O. Hudson, il a proclamé ces deux personnalités élues juges à la Cour permanente de Justice internationale.

b) Election du successeur de M. Wang Chung-Hui.

LE PRESIDENT déclare que le Conseil va procéder à l'élection au siège laissé vacant par la démission de M. Wang. La liste des candidats éligibles vient d'être distribuée au Conseil. La procédure est exactement la même que pour l'élection qui vient d'avoir lieu, sauf qu'il n'y a qu'un siège à pourvoir et qu'en conséquence un nom seulement pourra être inscrit sur chaque bulletin de vote.

M. RUSTU' ARAS tient à faire observer que M. Cemil Bilsel, de nationalité turque, qui figure sur la liste des candidats entre lesquels le Conseil est appelé à choisir, a fait connaître qu'il retirait sa candidature.

LE SECRETAIRE GENERAL confirme l'information que vient de donner le représentant de la Turquie. Le retrait de candidature de M. Cemil Bilsel s'appliquait aux trois vacances à pourvoir. Une note à cet effet figure dans la liste de candidatures établie pour la première série d'élections. C'est par erreur que cette même note n'a pas été reproduite dans la liste qui se trouve actuellement sous les yeux des Membres du Conseil.



(Il est procédé au vote au scrutin secret par appel nominal).

LE PRESIDENT indique le résultat du scrutin:

Nombre de suffrages exprimés	16
Majorité absolue	9

Ont obtenu:

M. Münir Ertekin	9 voix.
M. Cheng Tien-Hsi	5 voix.
M. Miguel Cruchaga Tocornal	2 voix.

M. Münir Ertekin, ayant obtenu la majorité absolue, est déclaré élu par le Conseil.

LE PRESIDENT adresse au Président de l'Assemblée la communication d'usage.

A la réception de la communication du Président de l'Assemblée, LE PRESIDENT du Conseil constate que de son côté l'Assemblée a élu M. Cheng Tien-Hsi.

Les résultats du scrutin de l'Assemblée et du Conseil n'étant pas concordants, aucune élection n'a pu être proclamée.

Le Conseil et l'Assemblée procèdent concurremment et séparément à un nouveau tour de scrutin dont les résultats pour le Conseil sont les suivants:

Nombre de suffrages exprimés	16
Bulletin blanc	1
Majorité absolue	8



Ont obtenu:

M. Cheng Tien-Hsi	8 voix.
M. Münir Ertekin	6 voix.
M. Miguel Cruchaga Tocornal	1 voix.

M. Cheng Tien-Hsi, ayant obtenu la majorité absolue, est déclaré élu par le Conseil.

LE PRESIDENT adresse la communication d'usage au Président de l'Assemblée.

A la réception de la Communication du Président de l'Assemblée, le PRESIDENT du Conseil constate que cette fois le choix de l'Assemblée et du Conseil ^{celui} ~~coincide~~ ^{concordent} et qu'en conséquence le Président de l'Assemblée a proclamé M. Cheng Tien-Hsi élu juge à la Cour permanente de Justice internationale.

La séance est levée.